

**APPEL D'OFFRES DE 2008 POUR LA PARTIE CENTRALE  
DE LA VALLÉE DU MACKENZIE  
PARTIE A - Spécifique par région  
Clôture à midi, heure normale des Rocheuses, le 2 juin 2008**

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard de une (1) parcelle comprenant les terres suivantes sises dans la **Région de la partie centrale de la vallée du Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest** :

**Parcelle n° PCVM-1**

(82 100 hectares, plus ou moins)

frais de délivrance : 1 750,00\$

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>	<u>Partie</u>
64° 50' N	125° 00' O	sections 6-10, 16-20, 26-30, 36-40, 46-50, 56-60, 66-70, 76-80
64° 50' N	125° 15' O	sections 6-10, 16,20, 26-30, 36-40, 46-50, 56-60, 66-70, 76-80
64° 50' N	125° 30' O	sections 6-10, 16-20, 26-30, 36-40, 46, 50, 56, 60, 66-70, 76-80
65° 00' N	125° 30' O	sections 1-54, 60-64, 70-74, 80
65° 10' N	125° 00' O	sections 1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75
65° 10' N	125° 15' O	sections 1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75
65° 10' N	125° 30' O	sections 1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75

MAP

<http://www.ainc-inac.gc.ca/oil/Pdf/cmvid2008pg.pdf>

---

## À lire en se référant à la Partie B

---

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des conditions précises, notamment les suivantes :

### 1. Période de validité – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(c)*

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'**appel d'offres 2008 pour la région de la partie centrale de la vallée du Mackenzie** sont valides pour huit (8) ans divisés en deux (2) périodes consécutives de quatre (4) ans chacune.

### 2. Information relatives à l'environnement

Les terres disponibles pour cette appel d'offres sont situées à l'intérieur des régions visées par les ententes sur les revendications territoriales des Gwich'in et de la population du Sahtu. La carte ci-jointe démontre les régions qui sont retirées à titre provisoire (à traits parallèles noirs), les régions retirées (en bleu) et les régions assujetties à des conditions environnementales d'exploitation particulière (en jaune). Ces régions ont été identifiées suite aux discussions avec les autorités des Gwich'in et du Sahtu, le plan d'aménagement des terres des Gwich'in, et l'ébauche du plan d'aménagement des terres du Sahtu ainsi que de la stratégie des régions protégées des Territoires du Nord-Ouest.

Des restrictions saisonnières et opérationnelles peuvent être établies conformément aux dispositions de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Par exemple, la saison d'exploitation peut être restreinte aux mois durant lesquels les activités prévues n'auront aucune incidence importante sur l'habitat des poissons, les oiseaux et autres espèces. Des conditions précises peuvent être imposées concernant le forage et le rejet des déchets et des fluides de forage.

Des modalités et conditions environnementales d'exploitation particulières à l'emplacement peuvent être imposées à l'étape de la délivrance du permis; elles peuvent viser toute une gamme de sujets depuis les bandes déboisées et les fluides de forage jusqu'aux rejets des déchets et aux saisons d'exploitation. Des consultations en matière de chasse, de piégeage, de pêche et d'autres activités connexes avec les autorités responsables des Gwich'in ou du Sahtu ainsi qu'avec les ministères concernés du gouvernement seront nécessaires avant l'obtention des approbations réglementaires.

Des plans spécifiques de protection de l'environnement élaborés en consultation avec les autorités responsables des Gwich'in ou du Sahtu peuvent être exigés du demandeur avant le début des activités. Ces plans devraient décrire les procédures mises en oeuvre par l'exploitant pour minimiser les incidences environnementales sur l'habitat des poissons de nature délicat, des oiseaux ou sur l'habitat faunique dans la région, comme celui de l'original et du caribou.

La mise en oeuvre des activités associées peut exiger l'embauche d'un surveillant local pour l'observation et la prestation de conseils concernant plusieurs activités comme le déboisement de bandes, la construction de routes, l'élimination des déchets, l'entreposage de combustible et des questions connexes.

### **3. Exigences liées aux revendications territoriales**

Les terres disponibles sont situées à l'intérieur des régions visées par les ententes sur les revendications territoriales des Gwich'in et de la population du Sahtu. Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités des ententes sur les revendications territoriales conclues avec les Gwich'in et la population du Sahtu.

Il est conseillé aux intéressés de se procurer au Bureau d'information sur les terres domaniales de l'Office national de l'énergie à Calgary un exemplaire de l'entente appropriée sur le règlement de la revendication territoriale.

Les soumissionnaires éventuels sont avisés du fait que le plan d'aménagement des terres des Gwich'in (le plan) est approuvé.

<http://www.gwichinplanning.nt.ca/publications.html>. Le plan met en valeur le développement et la mise en valeur et l'utilisation des terres, des ressources et des eaux à l'intérieur de la région visée par la revendication territoriale des Gwich'in. Plus particulièrement, dans le plan, on recommande des mesures de protection des terres spécifiques. Ces terres sont indiquées sur la carte de demande de désignations, disponibles sur demande ou par téléchargement à partir de notre site Web.

Quiconque prévoit réaliser des activités pétrolières ou gazières sur ces terres devra entreprendre des consultations approfondies avec les autorités responsables des Gwich'in. L'accès à ces terres pourrait être assujéti à des conditions spéciales, y compris des plans de protection de l'environnement, élaborés par l'entremise des consultations et des discussions avec le Conseil tribal des Gwich'in au numéro de téléphone (867) 777-7900. On peut obtenir davantage d'information concernant le plan d'utilisation des terres en s'adressant au Conseil de l'aménagement du territoire Gwich'in à Inuvik (T. N.-O.) par téléphone au numéro (867) 777-3506 ou par télécopieur au numéro (867) 777-2616.

Dans le territoire du Sahtu, le Conseil d'aménagement territorial du Sahtu travaille à l'établissement d'un plan d'aménagement dont l'ébauche est maintenant disponible <http://www.sahtulanduseplan.org/website/web-content/index.html>. Pour plus de renseignements, il est possible de communiquer avec le Conseil d'aménagement à Fort Good Hope en téléphonant au (867) 598-2055. En plus des terres visées dans ce plan d'aménagement, d'autres lieux historiques et sites du patrimoine ont été recommandés et décrits dans le rapport intitulé «Places We

Take Care Of» rédigé par le groupe de travail conjoint sur les lieux et sites du patrimoine du Sahtu. Ce rapport est disponible auprès du Sahtu Secretariat Incorporated, à Deline, au numéro de téléphone (867) 589-4719, ou de télécopieur (867) 589-4908.

Sur tout les Territoires du Nord-Ouest la stratégie des régions protégées a été développée. Le plan d'action de 5 ans cité à l'adresse suivante : [http://www.nwtwildlife.com/pas/pdf/mac\\_action0409.pdf](http://www.nwtwildlife.com/pas/pdf/mac_action0409.pdf) ainsi que d'autres documents devraient être révisé avant de demander une offre. Les soumissionnaires éventuels doivent être informés de ce processus et des implications probables que cette stratégie aura sur les activités d'exploitation.

Le soumissionnaire choisi devra se conformer aux conditions des ententes sur les revendications territoriales des Gwich'in et des Métis et Dénés du Sahtu. Sans limiter ce qui précède, les dispositions qui suivent peuvent présenter de l'intérêt :

Disposition	Ententes sur les revendications territoriales des Gwich'in	Ententes sur les revendications territoriales des Métis et Dénés du Sahtu
Accès commercial	20,4	21,4
Consultation avant l'exercice des droits de prospection	21, 1,3	22, 1,3
Mesures temporaires pour la prestation d'avantages économiques lorsque les Métis et Dénés du Sahtu sont des propriétaires fonciers	21,2	22,2

Les ententes sur les revendications territoriales des Gwich'in et des Métis et Dénés du Sahtu sont disponible par téléchargement à partir de notre site Web à :

Ententes sur les revendications territoriales des Métis et Dénés du Sahtu  
[http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/sahtu/sahmet\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/sahtu/sahmet_f.html)

Ententes sur les revendications territoriales des Gwich'in  
[http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/gwich/gwic/index\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/gwich/gwic/index_f.html)

La section Information donne les noms des personnes-ressources pour ces revendications.

#### 4. Exigences en matière de retombées économiques

L'adjudicataire se conformera aux « **Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection** » qui est disponible par téléchargement à partir de notre site Web.

---

**PARTIE B :**  
**Modalités et conditions générales d'un appel d'offres**  
**au Nord du 60° parallèle**

---

*La gestion des ressources en pétrole et en gaz au nord du 60° de latitude Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en mer est une responsabilité fédérale assumée par la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.*

**1. Acceptation et entente**

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1*

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de permis de prospection et la « Déclaration de principes concernant les retombées économiques » dont on peut obtenir copie sur demande ou qu'on peut télécharger à partir du site Web du ministère.

**2. Permis de prospection**

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)*

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2<sup>e</sup> supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

**3. Présentation des offres**

– *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)*

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant MIDI, heure des Rocheuses, à la date de clôture précisée dans la Partie A de l'appel d'offres :

Coordonnatrice des données/Lori Ann Sharp  
Office national de l'énergie  
Bureau d'information sur les terres domaniales  
444, 7<sup>e</sup> Avenue, sud-ouest,  
CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres. Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres.

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure.

On peut obtenir **le formulaire de soumission** sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (**article 6**) et du dépôt de garantie d'exécution (**article 11**).

#### **4. Critère de sélection des offres**

□ Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(g)

L'offre retenue est choisie en fonction d'un seul critère, soit le montant total que le soumissionnaire propose de dépenser en travaux d'exploration sur chaque parcelle au cours de la première période du mandat (offre d'exécution des travaux).

#### **5. Offre minimale**

- Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(d)

Les offres d'exécution de travaux inférieures à un million de dollars (1 000 000 \$) pour chaque parcelle ne seront pas retenues.

#### **6. Frais de délivrance de permis**

- Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales, art. 15

Des frais de délivrance de permis de 250,00 \$ par étendue quadrillée ou partie de celle-ci doivent être acquittés avec l'offre sous forme de chèque distinct payable au receveur général du Canada.

#### **7. Droits relatifs au Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE)**

□ Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 81

Les titulaires de permis de prospection peuvent être tenus d'effectuer des versements dans le FEE conformément à l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Le cas échéant, le gestionnaire du FEE enverra un avis aux titulaires.

#### **8. Période de validité**

□ Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(c)

Les permis de prospection délivrés sont cités dans la Partie A de l'appel d'offre.

## 9. Travaux requis

*[Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(c)]*

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la demande d'autorisation de forer un puits.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si aucun puits n'a été foré sur les terres visées à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence les terres retournent à l'état à titre de réserve de l'état.

## 10. Dépôt de forage

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période d'un an en remettant à la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien un dépôt de forage à l'ordre du receveur général du Canada avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite en conséquence.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) et la forme doit en être acceptable au ministère. Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits pour la deuxième période. Si aucun puits de validation n'est foré, ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris et continué de façon diligente au cours de la période de prolongation, le dépôt de forage est confisqué et remis au receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis, à la fin de la première période. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

Par suite du prolongement de la première période au moyen d'un dépôt de forage, les droits de location suivants seront payables au cours de la deuxième période; pour la première année de la prolongation : 5,50 \$ l'hectare; pour toutes les années suivantes : 8,00 \$ l'hectare. Toutes les autres dispositions relatives aux droits de location demeurent applicables.



## 11. Dépôt de garantie d'exécution Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(d)

Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de garantie d'exécution pour la parcelle visée correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de l'offre. Chaque dépôt ne vise qu'une seule parcelle.

Le dépôt de garantie d'exécution doit être remis sous forme de crédit documentaire de soutien irrévocable, de traite bancaire, de mandat ou de chèque certifié payable au receveur général du Canada ou encore de tout autre instrument financier négociable préalablement autorisé par l'administrateur des droits. L'absence d'une autorisation préalable de l'instrument financier peut entraîner le rejet de l'offre. On peut communiquer avec l'administrateur des droits au (819) 953-8529. Dans le contexte des appels d'offres, les chèques d'entreprise ne sont pas considérés comme des instruments financiers négociables.

Les traites bancaires, les mandats et les chèques certifiés des soumissionnaires retenus seront déposés; les chèques des soumissionnaires non retenus leur seront retournés. Les soumissionnaires retenus peuvent, à leur convenance, remplacer leurs garanties monétaires par des crédits documentaires de soutien irrévocable ou par d'autres instruments financiers négociables, à la satisfaction du ministre.

Les parties qui soumettent une offre conjointe peuvent présenter des garanties séparées représentant leur part respective du dépôt exigé. Le mandataire désigné du soumissionnaire est chargé de recueillir les garanties de tous les partenaires et de les soumettre avec l'offre.

Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la première période du mandat, selon le tableau des dépenses admissibles ci-joint. Puisqu'ils représentent 25 % du total de l'offre pour une parcelle, les remboursements sont également proportionnels, soit 25 % des dépenses admissibles engagées.

Tout solde du dépôt de garantie restant à la fin de la première période sera confisqué.

Les dépenses engagées au cours de la deuxième période du mandat ne sont pas portées au crédit du dépôt de garantie d'exécution, car elles peuvent l'être à l'égard des loyers de la deuxième période.

**12. Loyers** □ Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(c)

Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du permis.

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables selon le tableau des dépenses admissibles.

Les remboursements peuvent être effectués ou, le cas échéant les loyers, peuvent ne pas être requis au fur et à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la deuxième période du mandat.

Tout solde de loyer restant à la fin de la deuxième période sera confisqué.

Pendant la deuxième période, les loyers seront calculés ainsi :

1 <sup>ère</sup> année	3,00 \$ / ha
2 <sup>e</sup> année	5,50 \$ / ha
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> années	8,00 \$ / ha

Les droits de location doivent être acquittés annuellement et d'avance, par chèque payable au receveur général du Canada, par crédit documentaire de soutien irrévocable ou par tout autre instrument financier négociable à la satisfaction du ministre.

Les droits de location de la première année de la deuxième période sont payables en entier même si la première période est prolongée.

Lorsqu'un permis de prospection est reconduit au-delà de la deuxième période parce que le forage est jugé se poursuivre avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les droits de location sont payables aux tarifs applicables pendant la dernière année de la deuxième période. Les droits de location sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Des droits de location peuvent être exigés pour les terres visées par un permis de découverte importante.

Le non-paiement des loyers entraîne une révocation hâtive du permis de prospection. En conséquence les terres retournent à l'État à titre de réserve de l'État.

### **13. Dépenses admissibles**

□ Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(c)

Les travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement du PRIX COUTANT.

Les remboursements des dépôts de garantie de la période 1 et les loyers de la période 2 seront établis conformément au tableau des dépenses admissibles servant à déterminer les remboursements des travaux d'exploration.

On peut obtenir le tableau des dépenses admissibles en le téléchargeant à partir de notre site Web [http://www.ainc-inac.gc.ca/oil/act/Cal/Stan/2001/expend\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/oil/act/Cal/Stan/2001/expend_f.html)

#### **Notes d'orientation**

On peut obtenir les notes d'orientation sur les dépenses admissibles sur demande ou le télécharger à partir de notre site web [http://www.ainc-inac.gc.ca/oil/act/pub/allowExpen\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/oil/act/pub/allowExpen_f.html)

Ces notes d'orientation décrivent les types et catégories de dépenses qui peuvent être jugées admissibles selon les conditions des permis de prospection délivrés conformément à la Loi fédérale sur les hydrocarbures dans les domaines qui relèvent de la compétence du Ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada. Ces notes sont destinées à aider le titulaire du titre (permis de prospection) ou son représentant à demander un remboursement à la Direction du pétrole et du gaz du Nord, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.

### **14. Acceptation ou rejet des offres**

□ Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 15.1

Aux fins de la délivrance d'un permis de prospection, le Ministre doit retenir la meilleure offre en fonction du seul critère applicable (offre d'exécution de travaux). Le Ministre n'est pas tenu de retenir une offre.

Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète.

### **15. Offres égales**

Si deux ou plusieurs offres reçues sont égales, les soumissionnaires seront avisés de l'égalité et auront l'occasion de soumettre une nouvelle offre selon la formule prescrite et dans une période de temps définie par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui ne sera pas plus de 24 heures après avoir été avisé.

### **16. Notification des résultats**

Une fois l'appel d'offre terminé, les résultats seront rendus publics, le plus tôt possible, sur le site Web du ministère [http://www.ainc-inac.gc.ca/oil/index\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/oil/index_f.html)

## **17. Exigences connexes**

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des termes et conditions précises dans la **Partie A**, notamment les suivantes :

- Conditions relatives à l'environnement
- Exigences liées aux revendications territoriales
- Exigences en matière de retombées économiques

---

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DANS LE NORD DÉCOULANT DES NOUVEAUX PROGRAMMES DE PROSPECTION

---

### A. DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Les sociétés ayant des activités de prospection dans les terres domaniales sont tenues de suivre les principes énoncés ci-dessous.

Il est entendu qu'il faut tenir compte de la nature et de la durée des travaux prévus pour déterminer à quel point les sociétés peuvent appliquer les principes en matière de retombées économiques.

#### **Retombées industrielles**

La société s'engage à obtenir ses biens et services de façon juste et concurrentielle. Elle doit appuyer et favoriser l'expansion de l'entreprise régionale en choisissant ses fournisseurs suivant des critères de rapport qualité-prix, de concurrence et de retombées possibles pour les localités de la région. Elle doit aussi fournir toute l'information pertinente aux fournisseurs possibles. Dans le cadre de sa politique générale d'acquisition, la société réalisera ses activités de façon à en tirer le maximum de retombées à court et à long termes pour le Nord. Pour ce faire, elle devra traiter les entreprises nordiques de façon juste et concurrentielle, comme des fournisseurs à part entière.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'exploitation commerciale.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus, chaque fois qu'ils ont recours à la sous-traitance.

#### **Recrutement et formation**

La société s'engage à appliquer les principes d'équité et de justice dans l'emploi et les occasions de formation, conformément à la Charte canadienne des droits et libertés. Cet engagement favorisera une plus grande égalité d'accès à l'emploi et permettra d'éviter les pratiques d'emploi qui bloquent l'accès aux postes disponibles. La société donnera priorité aux personnes qualifiées habitant dans la région.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'emploi et de formation.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus chaque fois qu'une possibilité d'embauche ou de formation se présente.

#### **Consultation**

La société s'engage à fournir toute l'information pertinente au sujet de ses programmes de prospection, à tous les individus, groupes ou collectivités intéressés dans la région. En échangeant des renseignements utiles lorsque l'occasion se présente, la société sera en mesure d'évaluer les possibilités qu'offre la région en matière d'expansion économique et d'emploi.

## **Indemnisation**

La société doit verser une indemnisation juste et équitable, conforme aux politiques en vigueur sur le territoire, aux personnes qui pratiquent la chasse, le trappage et la pêche, lorsqu'il est démontré que les travaux liés au programme de prospection ont des effets négatifs sur leurs activités.

## **B. RAPPORT ANNUEL**

La société doit soumettre un rapport annuel dans les six mois suivant la date de clôture de la saison opérationnelle.

Le rapport devrait présenter les renseignements suivants :

- i) une brève description des travaux prévus,
- ii) le coût total du programme (valeur totale des produits et services acquis, total des salaires directs et des mois de travail direct),
- iii) le total des salaires directs versés par la collectivité du Nord,
- iv) le total des mois de travail direct pour la collectivité régionale,
- v) le nombre d'habitants du Nord engagés pour chaque élément du programme (levés sismiques, forage, soutien et construction),
- vi) la valeur totale des produits et services acquis dans chaque localité du Nord, et une brève description des produits et services acquis dans chaque localité,
- vii) une liste de consultations des entreprises,
- viii) une brève description des programmes qui pourraient être mis en oeuvre au cours de la prochaine saison opérationnelle.

Les rapports annuels doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Le directeur  
Gestion des ressources pétrolières et du gazières du Nord  
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien  
GATINEAU QC K1A 0H4

## **C. ENTENTES SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE**

Les Ententes sur la revendication territoriale globale concernant les régions d'Inuvialuit, de Gwich'in, de Sahtu et de Nunavut renferment des dispositions relatives aux consultations et aux bénéfices ainsi qu'à d'autres questions telles que l'utilisation des sols et des eaux, l'examen des effets environnementaux et l'accès à la surface. Lorsqu'il s'agit de planifier des activités dans ces régions revendiquées, les sociétés sont tenues de se familiariser avec les dispositions des Ententes sur la revendication territoriale globale pertinentes et d'entrer rapidement en contact avec les organisations autochtones responsables au sujet des procédures et des échéances.

## Personnes-ressources

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Gestionnaire, Régime foncier  
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord  
Gestion des ressources pétrolières et gazières  
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien  
15/25 rue Eddy, 10<sup>e</sup> étage  
OTTAWA ON K1A 0H4  
Téléphone (819) 934-9392 Télécopieur (819) 953-5828  
Courriel : [vandervalkm@inac.gc.ca](mailto:vandervalkm@inac.gc.ca)

Gestion des droits – Régistraire adjoint  
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord  
Gestion des ressources pétrolières et gazières  
15/25 rue Eddy, 10<sup>e</sup> étage  
OTTAWA ON K1A 0H4  
Téléphone (819) 997-0048 Télécopieur (819) 953-5828  
Courriel : [stjeanLL@inac.gc.ca](mailto:stjeanLL@inac.gc.ca)

Pour obtenir de l'information sur Pétrole et gaz du Nord, y compris des cartes, consulter le site Web du MAINC [http://www.inac.gc.ca/oil/index\\_f.html](http://www.inac.gc.ca/oil/index_f.html) et télécharger les renseignements voulus.

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Coordonnatrice des données/Lori Ann Sharp  
Office national de l'énergie  
Exploration et production  
444 <sup>7</sup><sup>ième</sup> Avenue S.O.  
CALGARY AB T2P 0X8  
Téléphone : (403) 292-4800 Télécopieur : (403) 292-5876

## TERRES GWICH'IN

Pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions de l'Entente sur le règlement des revendications territoriales globales des Gwich'in, veuillez communiquer avec :

Président  
Conseil tribal Gwich'in  
C.P. 1509  
INUVIK NT X0E 0T0  
Téléphone: (867) 777-7900      Télécopieur: (867) 777-7919

## TERRES DU SAHTU

Pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions de l'Entente sur le règlement des revendications territoriales globales du Sahtu, veuillez communiquer avec l'organisation sahtu désignée la plus proche de l'aire de prospection:

### Régions de Norman Wells et Tulita

Président

#### **Tulita Land Corporation**

Att. : Bande déné de Fort Norman

Poste restante

TULITA NT X0E 0K0

Téléphone : (867) 588-3734

Télécopieur : (867) 588-4025

Président

#### **Fort Norman Metis Land Corporation**

Att. : Nation des Métis de Fort Norman

Poste restante

TULITA NT X0E 0K0

Téléphone : (867) 588-3201

Télécopieur : (867) 588-4025

### Régions de Fort Good Hope/ Colville Lake

Président

#### **Yamoga Land Corporation**

Att. : Bande déné de Fort Good Hope

C.P. 18

FORT GOOD HOPE NT X0E 0H0

Téléphone: (867) 598-2519

Télécopieur: (867) 598-2437

Président

#### **Fort Good Hope Metis Local #54 Land Corporation**

Att. : Nation des Métis de Fort Good Hope

Local #54 Poste restante

FORT GOOD HOPE NT X0E 0H0

Téléphone: (867) 598-2105

Télécopieur: (867) 598-2160

Président

#### **Ayoni Keh Land Corporation**

Att. : Première nation de Colville Lake

COLVILLE LAKE NT X0E 0L0

Téléphone: (867) 709-2700

Télécopieur: (867) 709-2202

### **Région de Deline**

Président

#### **Déline Land Corporation**

Att. : Bande déné de Deline

C.P. 156

DELINE NT X0E 0G0

Téléphone: (867) 589-3618

Télécopieur: (867) 589-8101